

**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION
D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR
LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS.
IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

A. À QUI S'ADRESSE CET AVIS?

Toutes les personnes et entités au Canada qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (la « Période visée »), à l'exception des défenderesses et des entités liées aux défenderesses (les « Membres du groupe »).

Une « résistance linéaire » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de contrôler et de limiter le courant électrique dans un circuit. Les résistances linéaires se trouvent notamment dans du matériel électronique comme les ordinateurs, les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les téléviseurs.

B. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, soit les membres du groupe.

C. QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

En 2015, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Foreman & Company et Siskinds^{LLP}, en Colombie-Britannique par CFM Lawyers^{LLP} et au Québec par Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (collectivement les « Avocats du groupe ») au nom des Canadiens qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires pendant la Période visée par les actions collectives (les « Actions Collectives »). Il y est allégué que certaines compagnies qui vendent des résistances linéaires ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement le prix de ces produits. Les Actions Collectives demandent aux tribunaux d'ordonner aux défenderesses de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce à ce complot allégué.

Les défenderesses nient s'être livrés à une conduite illégale et nient toute responsabilité à l'égard des réclamations des demanderesses. Les tribunaux n'ont pas décidé qui avait raison. Les demanderesses et les défenderesses KOA et Susumu sont parvenus à des propositions de règlement afin d'éviter les incertitudes, les risques et les coûts associés au litige. Les demanderesses et les Avocats du groupe considèrent que les règlements sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Bien que les Actions Collectives aient été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent tous les personnes et entités au Canada qui ont acheté, pendant la Période visée par les Actions Collectives, des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires.

Les Actions collectives ont été certifiées (autorisées au Québec) au nom des Membres du groupe par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et/ou du Québec. La certification (autorisation) est conditionnelle à l'approbation des ententes de règlement par les tribunaux. La date limite pour s'exclure des Actions Collectives est déjà passée.

D. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLE SONT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Les Ententes de règlement

Une entente de règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de l'abandon des procédures judiciaires à son égard.

Dans les Actions Collectives, des ententes de règlement ont été conclues avec :

- KOA Corporation and KOA Speer Electronics, Inc. (collectivement "KOA") pour 3.3 millions CAD; et
- Susumu Co., Ltd. and Susumu International (USA) Inc. (collectivement "Susumu") pour 90 000,00 \$ CAD.

KOA et Susumu ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessus en échange d'une quittance complète et finale des réclamations déposées contre elles et de la fin des Actions Collectives à leur égard.

Les Ententes de règlement, qui ont été négociées séparément pendant plusieurs mois, ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part de KOA et Susumu, mais représentent un compromis sur des réclamations contestées.

KOA et Susumu constituent le dernier groupe de défenderesses à régler les Actions Collectives. Quatre entente de règlement antérieures, totalisant 5 580 750 \$ CAD, ont été conclues avec les défenderesses Panasonic, Kamaya, ROHM et HDK. Ces ententes de règlement ont été approuvées par des ordonnances antérieures des tribunaux.

Si les Ententes de règlement sont approuvées, les recours collectifs seront complètement terminés. Si les Ententes de règlement ne sont pas approuvées ou si elles sont résiliées conformément à leurs termes, les ordonnances de certification/d'autorisation ne seront pas maintenues et le litige se poursuivra contre KOA et/ou Susumu.

Les Audience d'approbation des Ententes de règlement

Les Ententes de règlement avec KOA et Susumu sont soumises à l'approbation de la Cour. Il y aura des audiences d'approbation des Ententes de règlement en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec pour l'Entente de règlement avec KOA, et en Ontario et au Québec pour l'Entente de règlement avec Susumu. Lors de ces audiences, les tribunaux détermineront si les règlements sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

Les audiences auront lieu aux endroits suivants :

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario, le 26 février, 2025 à 10h00, lors d'une audience virtuelle;
- La Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 11 mars, 2025 à 9h00, lors d'une audience en présentiel à l'adresse suivante 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1 (KOA seulement); et
- La Cour supérieure du Québec, le 8 avril 2025 à 9h30, lors d'une audience en présentiel à l'adresse suivante 1, rue Notre-Dame, Montréal, Québec, en salle 17.09 et par audience virtuelle.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas aux Ententes de règlement et/ou aux honoraires des Avocats du groupe (voir la partie G ci-dessous) ne sont pas tenus de se présenter à l'audience d'approbation des Ententes de règlement ou de prendre d'autres mesures à ce stade. Les Membres du groupe qui considèrent qu'il est souhaitable ou nécessaire de demander conseil à leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Objections

Lors de l'audience d'approbation des Ententes de règlement, les tribunaux examineront toute objection aux Ententes de règlement et/ou aux honoraires des Avocats du groupe (voir la partie G ci-dessous) par les Membres du groupe. Les objections doivent être soumises par courriel à classactions@foremancompany.com ou par courrier à Foreman & Company, 4 Covent Market Place, London ON N6A 1E2, au plus tard le 21 février, 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Une objection écrite doit contenir les informations suivantes :

- a. le nom de l'opposant, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel;
- b. la raison pour laquelle l'opposant pense être un Membre du groupe;
- c. une brève déclaration sur la nature et les raisons de l'objection; et
- d. si l'opposant a l'intention de se présenter à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'opposant se présente par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Les observations écrites peuvent être fournies en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non officielle sera fournie aux tribunaux).

Les Avocats du groupe fourniront une copie de toutes les observations écrites aux tribunaux.

Assister à l'audience d'approbation du règlement

Les Membres du groupe peuvent (mais ne sont pas obligés) d'assister à l'audience d'approbation des Ententes de règlement.

Vous pouvez assister virtuellement à l'audience d'approbation du règlement en Ontario ou au Québec ou à l'audience d'approbation en Colombie-Britannique en personne, en tant qu'observateur ou pour présenter des observations verbales à la Cour. Si vous souhaitez présenter des observations verbales, vous devez l'indiquer dans votre objection écrite.

Si vous souhaitez assister à l'audience et/ou présenter des observations verbales, veuillez contacter les Avocats du groupe au plus tard le 21 février 2025.

E. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE RÈGLEMENT?

L'ensemble des fonds de règlement recouverts dans le cadre des Actions collectives (8 970 750,00\$ CAD), plus les intérêts courus et moins les honoraires des Avocats du groupe approuvés par la Cour, les débours et les taxes applicables, est détenu dans un compte en fidéicommis portant intérêt au profit des Membres du groupe.

Un autre avis sera fourni concernant la méthodologie proposée pour la distribution des fonds de règlement, y compris les personnes pouvant prétendre à une réclamation, la manière dont les réclamations seront évaluées, ainsi que la date limite et la procédure de dépôt d'une réclamation.

Pour recevoir une copie de cet avis, veuillez vous inscrire auprès des Avocats du groupe à l'adresse suivante : www.foremancompany.com/linear-resistors.

F. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Foreman & Company et Siskinds ^{LLP} représentent les Membres du groupe visé par l'entente de règlement en Ontario et dans les provinces autres que le Québec et la Colombie-Britannique. Pour joindre Foreman & Company:

- Sans frais au 1-855-814-4575 poste 107, par télécopieur au 1-226-884-5340, par courriel au classactions@foremancompany.com ou par courrier au 4 Covent Market Place, London, Ontario N6A 1E2, À l'attention de : Anni Barry.

Pour joindre Siskinds :

- Sans frais au 1-800-461-6166, par courriel au resistors@siskinds.com ou par courrier au 275 Dundas Street, Unit 1, P.O. Box 2520, London ON N6B 3L1, À l'attention de : Jennifer Bald.

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par l'entente de règlement au Québec. Pour joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au info@belleaulapointe.com ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Mélissa Bazin.

CFM Lawyers ^{LLP} représente les Membres du groupe visé par l'entente de règlement en Colombie-Britannique. Pour joindre CFM Lawyers ^{LLP} :

- Sans frais au 1-800-689-2322, par télécopieur au 1-604-689-7554, par courriel au info@cfmlawyers.ca ou par courrier au Suite 400, 856 rue Homer, Vancouver, Colombie-Britannique V6B 2W5, À l'attention de : Sharon Wong.

G. COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SERONT-ILS RÉMUNÉRÉS ?

Vous n'avez pas à déboursier d'argent pour rémunérer les Avocats du groupe. Si les tribunaux l'approuvent, les Avocats du groupe seront rémunérés à même les Fonds de règlement. Il sera demandé aux tribunaux de décider du montant de la rémunération des Avocats du groupe. Les avocats du groupe demanderont collectivement aux tribunaux, lors des audiences d'approbation des Ententes de règlement, d'approuver des honoraires d'avocat pouvant atteindre 30 % des montants bruts recouverts dans le cadre des Actions collectives, plus les débours et les taxes applicables, moins les honoraires d'avocat déjà approuvés. Cette demande peut être entendue en tout ou en partie par les tribunaux en même temps que les audiences d'approbation du règlement ou à une date ultérieure si le(s) tribunal(s) le demande(nt).

Tous les honoraires, débours et taxes applicables approuvés pour les Avocats du groupe seront payés à partir des fonds de règlement.

H. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Cet avis vous est donné parce que vous pourriez être un Membre du groupe dont les droits pourraient être affectés par les Actions Collectives. Cet avis ne doit pas être compris comme l'expression d'une quelconque opinion des tribunaux quant au bien-fondé de toute réclamation ou défense invoquée dans le cadre des Actions Collectives. Son seul objectif est de vous informer sur les Actions Collectives afin que vous puissiez décider des actions à prendre à leur égard.

Le présent avis contient un résumé des Actions Collectives et des Ententes de règlement. De plus amples informations concernant les Actions Collectives et les Ententes de règlement sont disponibles sur le site web suivant : www.foremancompany.com/linear-resistors.

Si vous avez des questions auxquelles il n'est pas répondu en ligne, veuillez contacter les Avocats du groupe indiqués ci-dessus.

Cet avis contient un résumé de certaines des conditions des Ententes de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les Ententes de règlement, y compris les annexes des Ententes de règlement, les dispositions des Ententes de règlement et/ou les ordonnances de la Cour prévaudront.

Les demandes de renseignements ne doivent pas être adressées aux tribunaux.